



Rumilly, le 26 janvier 2012

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Accord-cadre n° 2011-01 relatif à des travaux de rénovation et d'entretien des courts de tennis municipaux pour les années 2011-2015 - Reconduction de l'accord-cadre au titre de la 2^{ème} année.

Décision n° : 2012-21

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence du 07 février 2011 publié sur le site de la Commune de Rumilly, le site internet marchés-publics.info, au BOAMP, et au Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'accord-cadre n° 2011-01 concernant des travaux de rénovation et d'entretien des courts de tennis municipaux pour les années 2011-2015, dont le titulaire est la Société **TENNIS CHEM** domiciliée 2 chemin du Solarium - BP 20083 à 33174 GRADIGNAN, est reconduit du 24/05/2012 au 23/05/2013, pour un montant minimum annuel de 3 000 euros HT et maximum annuel de 62 500 euros HT.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET